

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 janvier 2022

Délibération 2022-004

L'an deux mille vingt-deux, le onze janvier à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

| | |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Nombre de conseillers présents | 14 |
| Nombre de conseillers votants | 15 |

Convocation du : 6 janvier 2022

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JAMBOR Sylvie, JANAUDY Laurent, GAILLARD Marie-Laure, ONCUL Magali, PIZZINI Laetitia, MOISSONNIER Jennifer, CALMET Florent, JANAUDY Cyrill, PERTUIZET Pierre, PONCET Lucas et FAVIER Monique

Secrétaire de séance : JANAUDY Cyrill

Procuration : COMMARET Marie à GAILLARD Marie-Laure

Objet : Institution de la Déclaration Préalable pour les clôtures

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme précise que l'installation d'une clôture n'est, aujourd'hui, soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés etc.

La carte communale applique le règlement national d'urbanisme qui n'instaure pas de règles spécifiques sur les clôtures ; seul l'article R 111-27 permet éventuellement d'édicter des prescriptions particulières si les projets de clôture, de par leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité et le développement éventuel de contentieux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 et par arrêté préfectoral du 8 septembre 2005,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de contrôler les clôtures dans le cadre de leur instruction par voie de déclaration préalable de travaux, dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect d'une bonne insertion dans le paysage environnant, et donc éviterait la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE : d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

DIS que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Nicolas SAINWEITZER

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié et Notifié le : 03/02/2022.

